



Commission du développement durable  
et de l'aménagement du territoire

*RÉPUBLIQUE FRANÇAISE*

---

## **Mission « flash » sur l'agrivoltaïsme**

**Communication de Mme Sandrine Le Feur  
et de M. Jean-Marie Sermier**

—

**Mercredi 23 février 2022**

Madame la Présidente,

Mes chers collègues,

Notre commission du développement durable et de l'aménagement du territoire nous a désignés corapporteurs d'une mission flash portant sur l'agrivoltaïsme.

Ce sujet est relativement nouveau et **peu de travaux parlementaires s'y sont intéressés**. Il a été évoqué dans un rapport sur l'agriculture face au défi de la production d'énergie de notre collègue Jean-Luc Fugit et du sénateur Roland Courteau au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques en juillet 2020. De plus, le Sénat a adopté en janvier de cette année la proposition de résolution tendant au développement de l'agrivoltaïsme en France portée par M. Jean-François Longeot, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat.

Pour mener à bien nos travaux, nous avons auditionné et rencontré une cinquantaine de personnes, dont des représentants des ministères de la transition écologique et de l'agriculture, de l'Association des maires ruraux de France, du monde agricole, du secteur de la production d'énergie, des organismes de recherche comme l'Agence de la transition écologique et l'INRAE, ou encore des associations de protection de l'environnement.

Dès le début de nos travaux, nous avons été confrontés aux multiples définitions dont fait l'objet cette pratique relativement récente. Nous vous présenterons notre vision de l'agrivoltaïsme dans quelques instants.

Nos travaux, il nous semble, ont suscité un grand intérêt, et nous en voulons pour preuve les 23 contributions écrites reçues en moins de deux mois, dont celle de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Cet intérêt trouve son origine sans doute dans les solutions concrètes et rapides que l'agrivoltaïsme pourrait apporter à plusieurs défis auxquels la France et le monde agricole doivent faire face : celui de la transition énergétique et celui de la viabilité économique et de la transition écologique du secteur agricole.

Cependant, nous avons également observé que l'agrivoltaïsme suscite de nombreuses craintes. En effet, le développement irraisonné de cette pratique pourrait **porter atteinte au métier d'agriculteur, conduire à une artificialisation des terres ou encore poser des problèmes d'acceptabilité sociale**, comme d'autres énergies renouvelables. Lors de nos auditions, il nous a été indiqué que le loyer perçu par un agriculteur pouvait aller jusqu'à 5 000 euros par hectare. Je précise, bien évidemment, qu'il s'agit d'un plafond maximal et non d'une moyenne. Bien que ces chiffres soient à prendre avec prudence, la production d'énergie sur les terres agricoles présente, dans le contexte actuel, **un intérêt économique conséquent**.

Pour toutes ces raisons, il nous est apparu primordial que notre commission se saisisse de ce sujet.

\*\*\*

L'agrivoltaïsme **ne fait l'objet d'aucune définition légale ou réglementaire**. De plus, il est flagrant, et nous vous le confirmons très fortement, qu'il n'y a **pas de consensus** chez les acteurs du secteur sur une définition pratique à donner. Les auditions que nous avons réalisées et les contributions écrites nous l'ont clairement démontré.

De ce fait, il **nous apparaît indispensable de tenter de donner une définition claire aujourd'hui**. Celle que nous vous présentons est le fruit des réflexions que nous avons menées. Elle se veut **à la fois inclusive et précise**.

Avant toute chose, il convient de rappeler que le développement de la production d'électricité d'origine photovoltaïque sur une exploitation agricole passe aujourd'hui essentiellement par la pose de panneaux sur la toiture des bâtiments agricoles. Il peut aussi s'agir d'une implantation de centrales au sol. Dans ces deux cas, **nous considérons qu'il ne s'agit pas d'agrivoltaïsme**.

Nous définissons l'agrivoltaïsme comme **la coexistence sur une même emprise foncière d'une production électrique significative et d'une production agricole elle aussi significative.**

Les termes que nous avons choisis l'ont été **avec précision.**

En effet, l'installation de panneaux produisant peu d'énergie ne doit pas permettre de qualifier un projet d'agrivoltaïque. De plus, la coactivité, agricole et électrique, sur une même parcelle, sans juxtaposition, ne peut être appelée agrivoltaïsme. Enfin, la production photovoltaïque ne doit pas prendre le dessus sur la production agricole ou alors elle ne serait alors qu'un simple alibi.

Si, en ce qui concerne les plantations, la production électrique peut, dans certains cas, conduire à une légère baisse de rendement culturaux du fait de la réduction de l'apport lumineux, **la production agricole doit être significative.** Toutefois, **nous ne voulons pas, par ce critère, mettre en difficulté les agriculteurs qui sont victimes d'aléas** climatiques, et dont la production peut fortement chuter d'une année sur l'autre ou être très variable. C'est pourquoi nous considérons que ce critère doit être apprécié sur plusieurs années et non sur une seule.

En outre, **il faut comparer ce qui est comparable**, c'est-à-dire des productions d'exploitations similaires, appartenant au même terroir. Une production d'élevage ovin n'est pas une production maraîchère. De plus, pour un même type de production, il n'est pas concevable de

comparer la production d'une exploitation viticole du Jura, par exemple, à celle d'une exploitation viticole du Languedoc.

Enfin, pour achever cette définition, **nous rappelons notre attachement au caractère réversible** de l'activité agrivoltaïque. L'arrêt de l'activité de production d'énergie doit permettre de revenir sans difficulté à une production agricole sans lien avec l'agrivoltaïsme.

\*

Il est aujourd'hui **impossible de connaître le nombre exact de projets réellement agrivoltaïques**. C'est pourquoi nous préconisons la **création d'un observatoire de l'agrivoltaïsme** qui aurait vocation à **recenser** les projets qualifiables d'agrivoltaïques selon la définition que nous venons de vous présenter.

Cet observatoire permettrait également de **partager les bonnes pratiques** et pourrait donc servir de centre de ressources pour les agriculteurs qui souhaitent se tourner vers l'agrivoltaïsme.

Il servirait aussi à **rendre plus accessible aux énergéticiens le recensement des sites artificialisés ou dégradés et des toitures** sur lesquels des panneaux photovoltaïques peuvent être implantés. L'existence d'un tel recensement les inciterait à s'orienter en priorité vers ces types d'implantations plutôt que vers les terres agricoles.

Enfin, cet observatoire **suivrait l'évolution du nombre de projets agrivoltaïques** de manière à éviter que l'ensemble des projets

excède ce qui est nécessaire pour la réalisation des objectifs de production d'électricité d'origine photovoltaïque fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie. Il contribuerait ainsi à l'essor d'une pratique vertueuse car raisonnée de l'agrivoltaïsme.

\*\*\*

À plusieurs égards, l'agrivoltaïsme nous semble être une solution prometteuse pour atteindre les objectifs de transition énergétique mais également pour accompagner la transition écologique des agriculteurs.

Tout d'abord, les installations photovoltaïques sur terres agricoles nous apparaissent comme un instrument nécessaire pour atteindre les objectifs ambitieux de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). **Je rappelle que les objectifs de développement de la production d'électricité d'origine photovoltaïque<sup>(1)</sup> à atteindre d'ici 2028 sont compris entre 35,1 GW pour l'option basse et 44 GW pour l'option haute.**

Néanmoins, **aujourd'hui nous sommes encore très loin des objectifs fixés.** À la fin du troisième trimestre 2021, seuls 12,3 GW d'installations photovoltaïques ont été installés en France.

---

<sup>(1)</sup> Article 3 du décret du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

Atteindre les objectifs de la PPE implique **la réalisation d'une production d'électricité d'origine photovoltaïque sur 30 000 hectares**, comme le ministère de la transition écologique l'a indiqué en audition. Toutefois, cette estimation concerne toutes les surfaces disponibles, y compris les toitures.

Bien évidemment, la pose de panneaux photovoltaïques sur toitures agricoles et la mise en place de centrales photovoltaïques au sol sur des terrains dégradés sont privilégiées. Malgré tout, cela ne suffira pas et le développement de l'agrivoltaïsme, nécessaire, doit donc être encadré.

\*

À ce jour, les installations photovoltaïques sur terrains agricoles sont réglementées par le code de l'urbanisme. Le principe d'inconstructibilité des terrains naturels et agricoles a été aménagé pour permettre les installations photovoltaïques sous certaines conditions. Le code de l'urbanisme<sup>(2)</sup> exige **que l'implantation de panneaux solaires sur terrains agricoles ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole sur le terrain concerné.**

---

<sup>(2)</sup> Voir les articles L. 111-4, L. 151-11 et L. 161-4 du code de l'urbanisme.



Si cette condition est satisfaite, **les installations dont la puissance crête est supérieure à 250 kW doivent faire l'objet d'une demande de permis de construire et d'une évaluation environnementale.**

Nous souhaitons **faire évoluer ce cadre réglementaire** et nous vous proposons ici deux pistes d'évolutions, tout en précisant qu'elles ne font pas forcément consensus entre nous.

*Jean-Marie Sermier souhaite formuler, à titre personnel, une proposition pour faciliter le lancement de petits projets.* La solution serait de **relever le seuil des 3 kW de puissance crête** au-dessous de laquelle aucune formalité n'est requise. Je sais qu'elle n'est pas partagée par ma collègue mais je la considère comme indispensable pour faciliter la vie des porteurs des petits projets.

*Sandrine Le Feur souhaite également formuler, à titre personnel, une proposition pour réduire le foncier utilisable pour la production photovoltaïque.* Je propose **que le code de l'urbanisme soit modifié** pour que l'implantation de panneaux solaires sur un terrain agricole **ne puisse se faire que lorsque celle-ci permet la pratique d'une activité agricole significative** sur le terrain concerné. En effet, je considère que les formulations actuellement employées par le code de l'urbanisme, qui font référence à l'absence d'incompatibilité avec l'exercice d'une activité agricole sur le terrain concerné, sont trop larges.

\*

L'agrivoltaïsme contribue à **sécuriser le modèle économique des exploitations agricoles**. Il **peut aussi leur permettre** de s'engager dans la **transition écologique**.

Nous sommes conscients du fait que la réduction de l'apport lumineux due à l'implantation d'installations photovoltaïques peut avoir des effets négatifs sur les rendements culturaux. Toutefois, des technologies sont développées pour limiter cela. Plus encore, la pose de panneaux photovoltaïques peut avoir un **effet positif**. Elle peut par exemple servir à **protéger les cultures** contre la chaleur et les intempéries. Nous pensons en particulier à la grêle, dont les effets destructeurs sur les productions viticoles sont bien connus. En ce qui concerne **l'élevage**, les panneaux photovoltaïques peuvent servir d'abris, notamment à des ovins ou encore à des bovins de petite taille tels que ceux issus de la race Angus.

L'agrivoltaïsme peut également **permettre aux agriculteurs de disposer d'un complément de revenus**. Celui-ci leur permet de **sécuriser leur modèle économique**. Cet apport peut être plus que bienvenu pour certains. Nous savons en effet à quel point les revenus agricoles dépendent d'un grand nombre de variables allant du prix des matières premières agricoles aux aléas climatiques. De plus, ce complément de revenus peut aussi aider les agriculteurs qui le

souhaitent à **s'engager dans la transition écologique**, notamment pour se convertir en agriculture biologique.

Enfin, l'agrivoltaïsme peut contribuer à aider les agriculteurs à **diversifier leur production**, à modifier les rotations culturales. Cela peut leur permettre de **réduire leurs besoins en produits phytosanitaires** et de ce fait, avoir un effet positif sur la biodiversité. Nous avons eu connaissance d'exemples de ce type de projets lors de nos auditions. L'agrivoltaïsme peut aussi accompagner un processus d'amélioration de la qualité des sols.

Il convient de rappeler ici que l'agrivoltaïsme peut apporter un complément de revenus bienvenu aux agriculteurs, **parce qu'il existe un dispositif de soutien public à la filière photovoltaïque**, qui apporte une sécurité aux acteurs. Le développement du photovoltaïsme est soutenu par deux mécanismes qui visent des installations différentes : les contrats d'obligation d'achat de l'électricité par EDF et les contrats de complément de rémunération.

D'une part, **le contrat d'obligation d'achat<sup>(3)</sup> correspond au versement d'un tarif d'achat** directement aux producteurs d'énergie sur une durée de 15 à 20 ans. Seules les petites installations photovoltaïques sur bâtiment peuvent en bénéficier.

---

<sup>(3)</sup> Ce dispositif est prévu à l'article L. 314-1 code de l'énergie. La liste des installations éligibles est détaillée au 3° de l'article D. 314-15 du même code.

D'autre part, **le contrat de complément de rémunération**<sup>(4)</sup> s'adresse aux producteurs qui commercialisent leur énergie directement sur les marchés. **Les producteurs d'énergie perçoivent une prime compensant l'écart entre les revenus tirés de la vente et un niveau de rémunération de référence**, fixé individuellement pour chaque installation. Le contrat de complément de rémunération est attribué après mise en concurrence, via les appels d'offre de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour les grandes installations photovoltaïques<sup>(5)</sup>. Les appels d'offre de la CRE octroient la possibilité aux services du ministère de la transition écologique de sanctionner les projets qui ne seraient plus conformes aux critères des appels d'offre.

**La CRE distingue les projets d'installations photovoltaïques sur les terrains agricoles des projets agrivoltaïques.** Les appels d'offre pour les installations sur terrains agricoles ont été ouverts au second semestre 2021 pour toutes les zones agricoles des communes soumises au règlement national d'urbanisme et aux cartes communales. En revanche, les installations sur les communes soumises aux plans locaux d'urbanisme n'y sont pas éligibles, soit la majorité des communes.

**S'agissant des appels d'offre pour les projets agrivoltaïques**<sup>(6)</sup>, **la CRE exige une synergie entre la production agricole et la**

---

<sup>(4)</sup> Ce dispositif est prévu aux articles L. 314-18 à L. 314-27 du code de l'énergie.

<sup>(5)</sup> Seules les installations d'une puissance de crête supérieure à 500 kW y sont éligibles.

<sup>(6)</sup> Les installations dans les zones des communes soumises aux PLU, PLUi, RNU et CC sont éligibles.

**production électrique, mais également un aspect innovant.** La notion de synergie fait référence à un service rendu par les installations photovoltaïques aux terres agricoles. Selon les informations transmises par la CRE, peu d'installations candidates intègrent une réelle dimension innovante qui est plus difficilement démontrable.

Par ailleurs, nous vous rappelons que **les installations photovoltaïques sur terrains agricoles peuvent se développer via des contrats privés.** Le producteur est alors rémunéré au prix du marché<sup>(7)</sup> de l'électricité.

Les travaux que nous avons menés montrent qu'il est aujourd'hui **nécessaire de faire évoluer le cadre des appels d'offre de la CRE.** Il convient de les rendre plus accessibles à davantage de projets agrivoltaïques tout en évitant de les lier automatiquement à des exigences d'innovation quand ils reposent sur des technologies plus classiques. Cette évolution permettrait de prendre en compte la spécificité de l'agrivoltaïsme, qui peut être moins rentable que la production solaire classique. Cette mesure inciterait les agriculteurs à se lancer dans des projets et offrirait stabilité et prévisibilité aux développeurs et aux investisseurs.

Pour favoriser le développement de l'agrivoltaïsme, il est également indispensable, selon nous, de faire évoluer la doctrine d'application et d'instruction des aides de la **politique agricole**

---

<sup>(7)</sup> Aussi appelé le « prix spot ».

**commune**, la PAC, par les services de l'État. Nous avons constaté que **les possibilités ouvertes par le règlement européen du 17 décembre 2013 relatif à la PAC** d'affecter à un usage non agricole des terres considérées comme agricoles (et pouvant donc bénéficier des aides) **étaient traduites de manière trop restrictives par l'arrêté du 9 octobre 2015**. En particulier, cet arrêté limite à quinze jours consécutifs la durée pendant laquelle une activité non agricole peut être exercée sur une parcelle bénéficiant de la PAC. Or cela **méconnaît totalement la spécificité de l'agrivoltaïsme**, où la production agricole n'a pas vocation à être sensiblement affectée par une production électrique – qui est d'une durée bien supérieure à quinze jours.

\*\*\*

Nous avons conscience du fait que le développement de centrales photovoltaïques en plein champ constitue une solution aisée pour les installateurs, notamment parce qu'elle ne leur fait pas supporter le coût de dépollution des terrains dégradés utilisés habituellement. Cependant, **cette situation** induit non seulement une **artificialisation des sols** mais aussi une **réduction du foncier disponible** pour les agriculteurs.

La production d'électricité photovoltaïque génère aujourd'hui **un revenu élevé**. De ce fait, la tentation peut être grande d'abandonner la production agricole pour la production électrique ou encore

d'augmenter les loyers des terres. Cette évolution constituerait alors un frein à l'installation des jeunes agriculteurs. C'est pourquoi nous considérons qu'il est nécessaire d'empêcher un développement irraisonné de la production électrique par les agriculteurs. Nous partageons pleinement les inquiétudes exprimées sur ce sujet par le monde agricole, et notamment par les organisations syndicales agricoles, que nous avons auditionnées. **L'agrivoltaïsme ne doit pas détourner les terres agricoles de leur vocation première, à savoir la production alimentaire.** Il ne doit pas non plus **dénaturer le cœur du métier de l'agriculteur.**

C'est pourquoi il faut **garantir qu'un projet agrivoltaïque ne s'arrête pas au bout de quelques mois** et qu'il soit correctement encadré et contrôlé. Pour cela, il est nécessaire de s'appuyer sur des tiers comme des cabinets d'experts ou les chambres d'agriculture. Toutefois, nous sommes conscients des aléas qui affectent périodiquement la production agricole. C'est pourquoi nous ne préconisons pas la mise en place de sanctions si l'arrêt du projet s'explique par un problème passager connu par l'exploitation. Par contre, si l'arrêt est durable, l'exploitation concernée ne doit plus bénéficier des mécanismes de soutien de l'agrivoltaïsme.

Par ailleurs, nous jugeons indispensable **d'associer pleinement les agriculteurs dans les travaux de normalisation**, puis dans l'élaboration des projets, et enfin dans leur suivi et leur évaluation. Cela permettra de garantir l'acceptabilité sociale des projets.

Par contre, nous tenons à alerter sur le fait que si la réglementation est nécessaire pour éviter les dérives, elle peut aussi constituer un frein. **Nous avons constaté que le processus à suivre pour réaliser un projet était très complexe.**

En particulier, les porteurs de projets ont affaire à de **nombreux interlocuteurs**. Je citerai en particulier les CDPENAF, les chambres d'agriculture et les services instructeurs dépendant des préfectures. De plus, les **doctrines d'instruction** des dossiers ne font pas l'objet d'une harmonisation. Il est donc indispensable de faciliter et simplifier le parcours administratif, tout en garantissant la performance environnementale des projets.

Nous préconisons que **l'instruction des dossiers par les services préfectoraux soit harmonisée**. De plus, les **chambres d'agriculture** doivent être incitées à coordonner leurs pratiques et à partager les expériences réussies dans le cadre de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture et par leur participation à l'observatoire de l'agrivoltaïsme. En outre, pour faciliter les démarches des agriculteurs, il est nécessaire de relever le seuil de puissance électrique à partir duquel un **permis de construire est requis**. Par contre, nous insistons sur le fait qu'**un organisme de contrôle doit être mandaté** pour s'assurer du maintien d'une activité agricole significative sur la parcelle.



Le développement d'une installation agrivoltaïque suppose en général la participation d'une entreprise de développement, d'un propriétaire foncier et, le cas échéant, d'un agriculteur en fermage.

Les revenus qui en sont tirés peuvent être substantiels. C'est pourquoi il faut encourager un **partage équitable de ces revenus avec les agriculteurs**. Les agriculteurs doivent avoir la possibilité d'être actionnaires du projet. S'ils ne le souhaitent pas, dans tous les cas, il convient que l'agriculteur bénéficie d'une contrepartie financière en plus d'une éventuelle hausse de rendements liée aux services rendus par les installations photovoltaïques. Cette contrepartie peut résider dans le versement d'un loyer ne pouvant excéder de beaucoup le prix du fermage. Nous précisons ici que les coûts de fin de vie du projet agrivoltaïque doivent être provisionnés dès le début du projet et être à la charge de l'énergéticien.

Les surfaces agricoles pouvant accueillir des projets agrivoltaïques sont peu nombreuses et la concurrence peut s'avérer rude dans certaines zones. Cela risque de réduire l'acceptabilité sociale des projets. C'est pourquoi nous proposons que, **lorsque les revenus issus de l'agrivoltaïsme sont conséquents, ils contribuent à financer le compte d'affectation spéciale « Développement agricole et rural »**. Ce compte d'affectation spéciale contribue au financement des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, structures collectives au service du développement durable intégré des territoires.

Enfin, le renforcement de l'acceptabilité sociale des projets passe aussi par **le recours à la coopération agricole**, en particulier pour mettre en commun les parcelles utilisables, ancrer le dispositif dans un projet de territoire et renforcer son acceptabilité tant pour les agriculteurs que pour la population locale.

\*\*\*

Pour résumer notre message en quelques mots : oui, le développement de l'agrivoltaïsme peut être une « **stratégie gagnant-gagnant** ». Il nous permettra d'atteindre nos objectifs en matière de transition énergétique et il apportera aux agriculteurs des solutions pour sécuriser leur modèle économique, voire leur permettre de s'engager dans la transition écologique.

Toutefois, **attention, ne le laissons pas se développer de manière irraisonnée**. L'agrivoltaïsme ne doit conduire ni à une spéculation sur le foncier, ni à une dénaturation du métier d'agriculteur.

Ces lignes directrices nous ont guidés pour établir le constat et nos recommandations et nous espérons que vous les ferez désormais vôtres.

## **LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES**

*(par ordre chronologique)*

### **Table ronde – organismes de recherche**

#### **– Agence de la transition écologique (ADEME)**

M. Jérôme Mousset, directeur « Bioéconomie et énergies renouvelables »

M. Nicolas Tonnet, en charge de l'énergie, de la biomasse et de l'innovation au service « Forêt, alimentation et bioéconomie »

#### **– Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)**

M. Christian Dupraz, chercheur spécialisé dans les questions d'agroforesterie et d'agrivoltaïsme

M. Marc Gauchée, conseiller du président-directeur général pour les relations parlementaires et institutionnelles

#### **EDF (Électricité de France)\***

M. Bruno Bensasson, directeur exécutif du groupe en charge du pôle « Énergies renouvelables »

M. Nicolas Couderc, directeur France d'EDF-Renouvelables

Mme Véronique Loy, directrice adjointe des affaires publiques

M. Lucas Robin-Chevalier, responsable des relations institutionnelles EDF Renouvelables

#### **Ministère de l'agriculture et de l'alimentation**

M. Benjamin Balique, conseiller « Forêt, agroécologie, biodiversité » au cabinet du ministre

Mme Alicia Botti, conseillère chargée des relations avec les élus locaux au cabinet du ministre

### **Table ronde – organismes représentant les producteurs**

#### **– Fédération française des producteurs agrivoltaiques**

M. Alexandre Bardet, président

M. Jean-Michel Lamothe, vice-président

M. Gilles Van Kempen, co-fondateur

– **Association France agrivoltaïsme**

M. Antoine Nogier, président

M Jean-Charles Lavigne-Delville, vice-président

Mme Stéphanie-Anne Pinet, déléguée générale

### **Association des maires ruraux de France**

M. Jean-Claude Pons, maire de Luc-sur-Aude, vice-président du bureau de l'Association des maires ruraux de l'Aude

M. Charlie Fournier, collaborateur de M. Jean-Claude Pons

### **AFNOR\***

Mme Catherine Moutet, responsable d'AFNOR Énergies Ingénierie, coordinatrice de la marque AFNOR Énergies

M. Jérémie Mella, chef de produit « Label agrivoltaïque », AFNOR Certification

Mme Marie-Emmanuelle Crozet, responsable développement « Énergie »

### **Table ronde – Chambres d'agriculture et syndicats agricoles**

– **Chambre d'agriculture France (APCA)**

M. Olivier Dager, membre du bureau de l'APCA et président de la chambre d'agriculture des Hauts de France

M. Mikael Naitlho, chef du service « Innovation développement et pratiques agricoles »

Mme Juliette Boillet, chargée de mission, service affaires publiques France, Europe, International

– **Coordination rurale\***

M. Michel Le Pape, CR37

M. Pascal Charpentier

– **Confédération paysanne\***

M. Georges Baroni, responsable de la commission « Énergies »

– **Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)\***

M. Henri Bies Père, vice-président

Mme Carole Lejeune, chargée de mission « Énergie et climat »

M. Pierre Vitali, chargé d'affaires publiques et de la communication

– **Jeunes Agriculteurs\***

M. Maxime Buizard-Blondeau, membre du conseil d'administration

M. Julien Rouger, membre du conseil d'administration

Mme Mathilde Roby, responsable du service économie et international

– **Mouvement de défense des exploitants familiaux (MODEF)\***

M. Raymond Girardi, vice-président du MODEF national

**Ministère de la transition écologique**

M. Alexandre Chevallier, conseiller « Énergie et climat » au cabinet de la ministre

M. Mehdi Mahammedi-Bouzina, conseiller parlementaire au cabinet de la ministre

Mme Marion Bouderbala, pôle parlementaire

M. Vincent Delporte, chef de bureau « Production électrique et des énergies renouvelables terrestres »

M. Michel Perret, chargé de mission à la sous-direction « Protection et de la restauration des écosystèmes terrestres »

**Table ronde consacrée aux développeurs de solutions agrivoltaïques et acteurs de l'énergie solaire**

– **Akuo Energy\***

M. Eric Scotto, président

M. Maxence Arreghini, chargé d'affaires publiques

– **Amarenco**

Mme Eva Vandest, directrice des affaires publiques

– **APEPHA (Agriculteurs producteurs d'électricité photovoltaïque associés)**

M. Pascal Chaussec, président, exploitant agricole

M. Frédéric Dinel, administrateur, exploitant agricole

M. Jean-Baptiste Noiraudeau, exploitant agricole

– **Green Lighthouse**

M. David Portales, président et co-fondateur

M. Jean-Marc Fabius, co-fondateur

– **Photosol**

M. David Guinard, directeur général

– **Sun'Agri\***

Mme Cécile Magherini, directrice générale déléguée

M. Nathanaël Kasriel, chef de cabinet du président-directeur général

Mme Anne-Lise Salomé, responsable des relations institutionnelles

– **TSE**

M. Pierre-Yves Lambert, directeur général

M. Guillaume Debonnet, directeur des affaires publiques

**Syndicat des énergies renouvelables (SER)\***

M. Jean-Louis Bal, président

M. Alexandre Roesch, délégué général

M. Jérémy Simon, délégué général adjoint

Mme Marie Buchet, responsable du solaire

M. Xavier Daval, président et fondateur de KiloWattsol, président de SER SOLER, commission solaire photovoltaïque du SER

M. Alexandre de Montesquiou, consultant, directeur associé d'Ai2P

**M. Jean-François Longeot, président de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat**, auteur de la proposition de résolution tendant au développement de l'agrivoltaïsme en France adoptée le 4 janvier 2022 par le Sénat

**Ministère de la Transition écologique - Direction générale de l'Énergie et du Climat**

M. Ghislain Ferran, adjoint au sous-directeur du système électrique et des énergies renouvelables

**La Plateforme verte**

M. Pierre Guerrier, animateur du groupe de travail sur l'agrivoltaïsme

Mme Magalie Dejoux, avocate chez De Gaulle Fleurance & Associés

*\* Ces représentants d'intérêts ont procédé à leur inscription sur le registre de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique*

## **CONTRIBUTIONS ÉCRITES**

*(par ordre alphabétique)*

**ABO Wind\***

**Agroénergie conseil**

**Chambre d'agriculture du Lot**

**Commission de régulation de l'énergie**

**CVE Group**

**EDP Renewables**

**Enerplan\***

**Entreprise Léon Grosse**

**DAVELE**

**France nature environnement\***

**Groupe enoé**

**Innergex France**

**Les Amis de la Terre\* et Terre de Liens\***

**LM Soleil**

**M. Nicolas Mauré**, membre de la coopérative Arterris, porteur d'un projet AgriPV lauréat de la CRE en décembre 2020 dans le cadre d'un appel d'offre innovant

**Nièvre Agri Solaire**

**NovaFrance energy**



**Ombrea**

**Secrétariat général des affaires européennes**

**Total Energies Renouvelables France**

**REM Tec**

**WPD Solar France**

*\* Ces représentants d'intérêts ont procédé à leur inscription sur le registre de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique*